

 <p><b>esSCH</b> Secrétariat</p> <p>Annnonce publique de la séance : le 28 mars 2025</p> <p>Convocation des conseillers : le 28 mars 2025</p> 	<p align="center"><b>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</b></p> <p align="center"><b><u>Séance du 4 avril 2025</u></b></p> <p>Présents : Christian Weis, Bourgmestre, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Liz Braz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin</p>
--	---

## Le Conseil Communal;

**Objet : 2.2. Règlement communal relatif aux primes d'encouragement et de mérite scolaires; modification; décision**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la procuration remise par Monsieur l'échevin Pierre-Marc Knaff; donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Daliah Scholl ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête  
avec 18 voix oui et 1 abstention**

le règlement communal relatif aux primes d'encouragement et de mérite scolaires suivant:

### Article 1er : Objet

Le présent règlement, mis en place par la Ville d'Esch-sur-Alzette, vise à encourager la réussite et l'excellence académique des élèves et étudiants en accordant :

- Soit une « prime d'encouragement scolaire » pour les années d'études secondaires,
- Soit une « prime de mérite scolaire » pour les diplômes de fin d'études secondaires et les diplômes universitaires sous les conditions et modalités retenues ci-après.

Aux fins du présent règlement, on entend par les primes susmentionnées les sommes versées à un élève ou étudiant afin d'honorer sa réussite scolaire ou académique selon le niveau d'enseignement concerné.

### Article 2 : Conditions

Les primes définies à l'article 1er sont accordées aux élèves ou étudiants jusqu'à l'âge de vingt-neuf (29) ans révolus et qui, pendant l'année scolaire afférente, ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette depuis un an au moins. Par dérogation à la condition de résidence susmentionnée, les étudiants tenus, en vertu d'une obligation imposée par leur établissement d'enseignement supérieur, de se domicilier au lieu dudit établissement, demeurent éligibles aux primes visées à l'article 1er, sous réserve de produire tout document attestant du caractère obligatoire de cette domiciliation. Cette preuve peut être établie par tout document justificatif approprié.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux élèves et étudiants poursuivant des études post-primaires à temps plein. Sont par conséquent exclus du présent règlement les élèves de l'enseignement fondamental.

Sont également exclus du présent règlement, les élèves et étudiants qui perçoivent pendant l'année de demande en cours, une rémunération régulière. Les indemnités obtenues pour des emplois étudiants ou des formations professionnelles ne sont pas considérées comme une rémunération régulière.

En cas de doute, la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve le droit de demander à l'élève ou à l'étudiant demandeur tout document nécessaire à la vérification des données fournies.

### **Article 3 : Modalités d'octroi**

Le montant des primes est basé sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires de l'élève ou de l'étudiant.

Aucune prime n'est allouée en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

#### **3.1. Etudes secondaires**

Sont à considérer comme études secondaires, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal :

- Au Grand-Duché de Luxembourg, les études suivies dans un établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire ;
- À l'étranger, les études suivies dans un établissement dont les diplômes ou les certificats sont reconnus par le département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire.

#### **Notes Mention 1re à 3e année 4e à 6e année (ou équivalents) du secondaire du secondaire**

30-39 Satisfaisant 0€ 0€  
40-44 Assez Bien 50€ 150€  
45-49 Bien 100€ 175€  
50-60 Très bien 150€ 200€

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliquées in extenso.

**Dernière année du secondaire** : Une prime unique de **350€** est attribuée aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

### **3.2. Etudes supérieures**

Sont à considérer comme études supérieures, les études universitaires jusqu'au terme d'un cycle d'études normal (« BTS », « Bachelor », « Master » ou équivalent) et reconnues comme telles par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Une prime unique de **450€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor » ou celui du « BTS », ainsi qu'aux étudiants de médecine qui ont réussi avec succès leur 3<sup>ème</sup> année d'études.

Une prime unique de **650€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de **750€** est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Doctorat ».

### **Article 4 : Centres de compétences**

Une prime minimale d'encouragement scolaire d'un montant de **50€** est attribuée aux élèves âgés de 12 à 18 ans inscrits dans un centre de compétences. Cette prime est accordée sur simple présentation d'une preuve d'inscription délivrée par l'établissement concerné.

Pour l'introduction d'une demande de subside, les critères applicables à la demande d'une prime d'encouragement scolaire doivent être respectés.

### **Article 5 : Demande de subside**

Les demandes pour l'obtention des primes prévues par le présent règlement doivent être introduites au service de l'Enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans les délais suivants :

1. Pour la prime d'encouragement scolaire : du **15 octobre au 30 novembre de l'année scolaire en cours.**
2. Pour la prime de mérite scolaire : du **15 octobre au 31 décembre de l'année académique en cours.**

A cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet [www.esch.lu](http://www.esch.lu).

***Les pièces à joindre sont :***

**- pour les études de l'enseignement secondaire :**

- une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
- le cas échéant, une copie du diplôme obtenu ou de l'attestation de réussite,
- un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

**- pour les études universitaires :**

